

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/001137**
n°de gestion : **1997B01581**
n°SIREN : **333 696 060 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 27/01/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SERCO PARTNERS - société anonyme à conseil d'administration

rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP 57695 31670 Labege Cedex . -
FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

extrait d'un procès-verbal d'assemblée générale mixte du 29/12/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
transfert du siège social de la personne morale.
modification des commissaires aux comptes

27 JAN. 2009

ATBIS81

A1137

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"
Société Anonyme au capital de 152 500 Euros
Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 333 696 060

Copie certifiée conforme

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 29 DECEMBRE 2008**

L'an DEUX MILLE HUIT,
Le 29 Décembre
A 10 heures,

Les actionnaires de la société "SERCO, KOUBY & ASSOCIES", Société Anonyme au capital de 152 500 €, divisé en 10 000 actions de 15,25 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 3 bis rue G. Marconi – 31400 Toulouse, sur convocation du Président du Conseil d'administration, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. René GOURRIN, Président du Conseil d'administration.

M. Bruno LE BESNERAIS et François TOURNIER, actionnaires et représentant respectivement les sociétés "BLB AUDIT" et "AXE CONSEIL", actionnaires acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe GANDON est désigné comme secrétaire.

M. Bernard HANS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 10 000 actions ayant droit de vote, soit plus du quorum requis.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

.../...

- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant

2 – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration,
- Ratification de la décision du Conseil d'Administration de transférer le Siège Social à (31676) Labège Innopole,
- Changement de la dénomination sociale de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

.../...

1 – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, arrivent à expiration ce jour, décide, sur proposition du conseil :

- de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Bernard HANS, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014 ;
- de nommer, Monsieur Georges PERRIN, demeurant 3 rue Brindejonc des Moulinais à 31500 Toulouse, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée identique à celle du commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de M. Jean Fabrice CAUCHY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme

2 – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale ratifie le transfert, à effet du 1^{er} janvier 2009, du siège social à Labège Innopole :

Les berges du lac - Bat. B
Rue du colombier
BP 57695
31676 LABEGE CEDEX

et modifie en conséquence l'article 4 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège de la société est fixé Les Berges du Lac - Bâtiment B - Rue du Colombier BP 57695
31676 LABEGE CEDEX*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'adopter comme dénomination sociale "SERCO PARTNERS" et modifie en conséquence l'article 2 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "SERCO PARTNERS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme

"SERCO PARTNERS"

S.A. au capital de 152 500 Euros

Siège Social : Les Berges du Lac Bat. B – Rue du Colombier
BP 57695 – 31676 LABEGE CEDEX

RCS Toulouse B 333 696 060

S T A T U T S

MAJ 29 Décembre 2008

MS

"SERCO PARTNERS"

S.A. au capital de 152 500 Euros

Siège Social : Les Berges du Lac Bat. B – Rue du Colombier
BP 57695 – 31676 LABEGE CEDEX

RCS Toulouse B 333 696 060

° ° °

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - N° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Janvier 1990, suivant procès-verbal enregistré à Toulouse-Est le 12 Janvier 1990 et a étendu son objet à l'activité d'expert-comptable. Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1er Janvier 1993.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, la dénomination est devenue "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

Par assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par assemblée générale mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue "SERCO PARTNERS" et le siège social a été transféré à : Les Berges du Lac Bat. B - Rue du Colombier - BP 57695 - 31676 LABEGE CEDEX.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "SERCO PARTNERS".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969 modifié par le décret du 27 mai 2005, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Les Berges du Lac Bat. B - Rue du Colombier - BP 57695 - 31676 LABEGE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

▪ Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de.....	20 000 F
▪ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital de	80 000 F
• par apports en numéraire et création de parts nouvelles.	
▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 1997 il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :	
• par incorporation de réserves d'un montant de	140 000 F
et par émission de 1400 parts nouvelles de 100 F chacune	
• par apports en numéraire de	26 000 F
par émission de 260 parts nouvelles de 100 Francs chacune.	
▪ Lors de la fusion-absorption de la Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 Septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis. En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci	660 000 F
• par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.	
▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs, ci.....	74 000 F
• par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.	
Soit.....	<u>1 000 000 F</u>

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 de Francs, soit 152 449,02 € et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 € par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 15,25 euros chacune.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 152 500,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152 500) Euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE Euros et VINGT CINQ Cents (15,25 Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, représentant des apports en numéraire et en nature comme précisé à l'article 6 qui précède.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 - 1 - 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur

les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital, pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions son indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, et les trois quarts, au moins, des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes.

1 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux

de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - Principes d'organisation de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qu'il fixera.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

3 - Directeur Général

a) - Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Pour l'exercice de ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, l'intéressé sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé éventuellement à son remplacement.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre suivant.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la société ou les intéressés s'efforceront de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Statuts mis à jour, suivant assemblée générale mixte du 29 décembre 2008.